

Nature de l'acte : 8.3

N° 2024 09 870

Mis en ligne le 25/09/2024

**INTERDICTION DE STATIONNER ET MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE
CONTRE LA FAÇADE DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N° 6 AVENUE DU MARÉCHAL JOFFRE
POUR DES TRAVAUX DE RÉNOVATION TOITURE
DU 30 SEPTEMBRE AU 31 OCTOBRE 2024 EN FONCTION DE LA MÉTÉO**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°11 du 08 décembre 2023 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2024,

Vu la demande de la SARL BENI BANCAREL 0786003078/0638290972 sise 1 chemin de Cambi 65100 JARRET, relative à l'élévation d'un échafaudage au droit des bâtiments portant les n°6 et n°8 avenue du Maréchal Joffre pour réaliser des travaux de réfection de toiture du 30 septembre au 31 octobre 2024 en fonction de la météo,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 30 septembre au 31 octobre 2024, en fonction de la météo, la SARL BENI BANCAREL (0786003078/0638290972) est autorisée à occuper le domaine public avenue du Maréchal Joffre au droit des bâtiments portant les n°6 et n°8.

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit sur 1 emplacement de stationnement au droit du bâtiment portant le n°6 avenue du Maréchal Joffre et sur le zébra jaune au droit du bâtiment portant la n°8 avenue du Maréchal Joffre.

Article 3 - Circulation des piétons

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 4 - Redevance

Le bénéficiaire doit s'acquitter auprès du régisseur des droits et places, des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 5 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas cacher les panneaux de signalisation servants à l'application de cet arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisés dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants, complétés par des lampes de chantier clignotantes automatiques.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 8 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 10 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 20 septembre 2024

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,


The official stamp of the Municipality of Lourdes is circular, featuring a central emblem with a crown and a shield, surrounded by the text 'MUNICIPALITE DE LOURDES' and the number '65100' at the bottom.

Philippe ERNANDEZ

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 24/09/2024

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

